



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité interdépartementale des Alpes du sud**

Digne-les-Bains, le 26 juillet 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-207-008

Portant mise en demeure de la société Routière du Midi
de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013
pour sa station de transit de produits minéraux
située lieu-dit « Derbezi » sur la commune du Lauzet-Ubaye

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement et notamment les dispositions des articles L.171-8, L.511-1, L.511-2 et L.512-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2517 (station de transit de produits minéraux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n°2011-16 du 4 mai 2011 donnant récépissé aux établissements Guerin pour sa station de transit de matériaux située au lieu dit Derbezi, section cadastrale I parcelles n°183, 184, 185, 186 et 187 de la commune du Lauzet- Ubaye ;

VU le courrier du 22 novembre 2013 actant le bénéfice d'antériorité au bénéfice de la société GUERIN pour une activité de transit de produits minéraux, rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant et de bénéfice d'antériorité du 6 novembre 2015 accordés à la Société Routière du Midi ;

VU la visite d'inspection de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA réalisée du 23 mai 2022 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA du 16 juin 2022 ci-joint, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la station de transit de matériaux située au lieu dit Derbezi sur la commune du Lauzet-Ubaye ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé relatives :

- au périmètre d'exploitation,
- à la signalisation des dangers et information du public,
- à la surveillance des émissions sonores ;

CONSIDÉRANT que ces constats sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La Société Routière du Midi, numéro SIRET 34907675200014, située route de Marseille, CS 56003 05001 Gap, pour la station de transit qu'elle exploite, au lieu-dit Derbezi, section cadastrale I parcelles n°183, 184, 185, 186 et 187 de la commune du Lauzet-Ubaye, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 (station de transit de produits minéraux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Article 3 : Conformité au dossier de demande d'enregistrement (périmètre d'exploitation) : procéder sous 6 mois à la cessation d'activité de la zone de transit située hors périmètre enregistrée (parcelle non cadastrée, jouxtant la parcelle n°187) ;
- Article 8 et 10 : Signalisation des dangers et information du public : mettre en place la signalisation sous un délai de 4 mois ;
- Article 51 : Surveillance des émissions sonores : réaliser la mesure du niveau de bruit et d'émergence de l'installation lors de la prochaine campagne d'exploitation et sous un délai maximal de 6 mois ;

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence, le Sous-Préfet de Barcelonnette, le Maire du Lauzet-Ubaye, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour la préfète et par délégation
la Secrétaire Générale par suppléance


Natalie WILLIAM